



Espèce marine protégée

Péponocéphale

(*Peponocephala electra*)

Autres noms : Dauphin d'Électre,
Melon-headed whale (EN)

Identification

- Poids entre 210 et 275 kg (moyenne vers 228 kg)
- Longueur allant de 2 à 2,75 m (moyenne vers 2,5 m)
- Teinte : face dorsale gris foncé et face ventrale de même couleur avec des zones un peu plus claires, **lèvres blanches**, tache sombre de forme triangulaire sur la tête et au autour de la dorsale
- Nageoires : longues pectorales un peu incurvées vers l'arrière et au bout pointu (taille environ 20 % du corps), dorsale incurvée et pointue, longue caudale
- Corps : long et effilé en forme de torpille
- Tête : étroite et effilée avec une forme triangulaire en vue de dessus, **partie supérieure en forme de bosse arrondie (correspond au "melon")**, rostre non discernable
- Dents : 20-25 paires, petites et minces
- Nouveau-nés : environ 1 m pour 10-15 kg

Cycle de vie

- Longévité : jusqu'à 40 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 4 et 11 ans
- Alimentation : carnivore (mollusques et petits poissons)
- Reproduction : 1 petit après probablement 12 mois de gestation ; tous les 3 à 4 ans

Comportement

Espèce très sociable vivant en groupes de 100 à 500 individus (pouvant atteindre plus de 2 000 individus). Peut s'observer à proximité d'autres espèces de cétacés. Pic des reproductions au printemps.

Classification	
Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Cétacés (<i>Cetacea</i>)
Famille	Delphinidés (<i>Delphinidea</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

préoccupation mineure

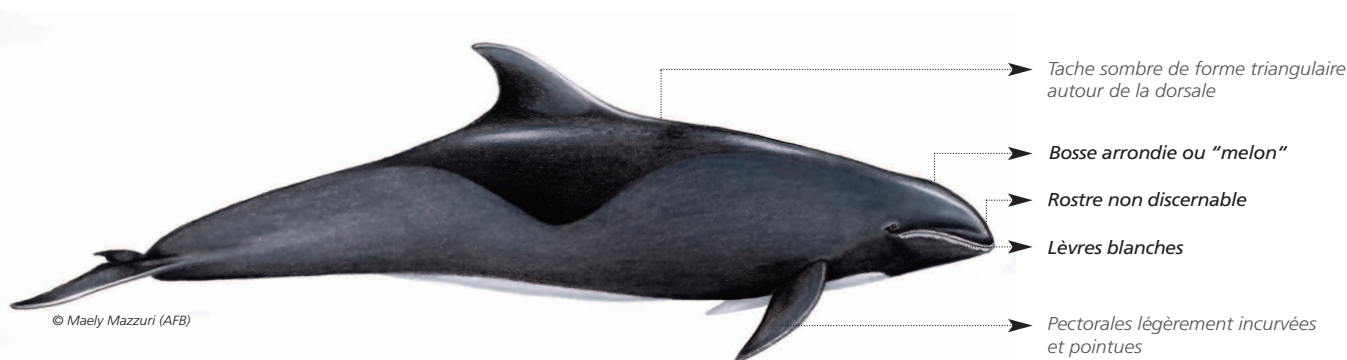
Statut Liste Rouge UICN – Réunion :

préoccupation mineure



1 - Péponocéphale en vue de profil.

2 - Groupe de péponocéphales.

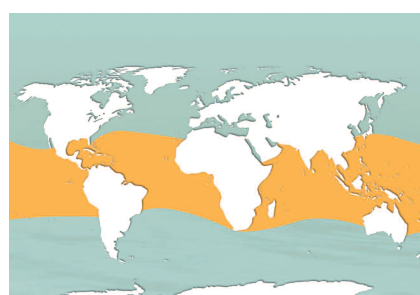


Habitat

Vie en eaux chaudes et profondes, majoritairement au large.

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux (entre 40° N et 30° S). On peut donc le trouver dans tous les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer (sauf les îles TAAF subantarctiques, de Clipperton et Saint-Pierre-et-Miquelon).



Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed September 28, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60908
- Armbruster (N.) 2009. *Peponocephala electra* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 2, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Peponocephala_electra/
- NOAA fisheries. Accessed October 2, 2017 at <http://www.fisheries.noaa.gov/pr/species/mammals/whales/melon-headed-whale.html>
- Arkive. Accessed October 5, 2017 at <http://www.arkive.org/melon-headed-whale/peponocephala-electra/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Melon-headed whale (*Peponocephala electra*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed October 5, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=100
- Pusineri (C.) & Kiszka (J.), *Peponocephala electra* Gray, 1846, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.316-319.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

